



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°135/2026 du 26 juin 2026

Objet : Avis concernant un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire (ADV-2026-00053).

Mots-clés : Etrangers – Visites domiciliaires – Office des étrangers (« OE ») – Inviolabilité du domicile – Risque pour l'ordre public – Encadrement législatif

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre des représentants, transmise par son Président, Monsieur Ortwin Depoortere, et reçue le 18 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 26 juin 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants a sollicité une mise à jour de l'avis 05/2026¹ rendu par l'Autorité concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire, suite au dépôt de ce projet à la Chambre.
2. L'Autorité constate que le cas d'espèce se prête effectivement à une analyse complémentaire. Notamment parce qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet déposé que « *la majorité des remarques formulées [par l'APD et le COC] porte sur l'absence de cadre juridique permettant à l'OE de traiter des données (telles que la détermination du responsable du traitement, les finalités, la durée de conservation, les destinataires autorisés, etc.), non seulement dans le cadre de ces visites domiciliaires, mais aussi de manière générale. Il y sera répondu de manière horizontale par un projet de loi distinct "relatif aux traitements de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers". Il n'est toutefois pas jugé opportun de reporter formellement l'entrée en vigueur de cette loi relative aux visites domiciliaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel (comme le suggère notamment l'APD). L'OE tient de toute façon déjà compte, dans les faits, des principes standard imposés par le RGPD et travaille en permanence à des développements techniques devant permettre de respecter encore mieux ces principes. L'absence de cadre juridique national formel en matière de traitement des données ne peut empêcher l'OE d'exercer ses missions légales d'intérêt général* »².

¹ Avis du 15 janvier 2026 ([DOC 56 1591/001](#), pp. 81 et sv.)

² [DOC 56 1591/001](#), p. 10.

3. En outre, nonobstant le fait que **les observations formulées dans l'avis 05/2026³ restent applicables au projet déposé⁴**, cet avis complémentaire permet à l'Autorité d'affiner son analyse suite

³ 1. Tant que les éléments essentiels relatifs aux traitements de données ne figureront pas expressément, soit dans le Projet à l'examen, soit dans une norme législative en vigueur, ils devront être considérés comme illicites (**considérants n°20 à 22**) ;

2. Des mesures techniques et organisationnelles doivent être prévues afin d'éviter que puisse être constitué un dossier administratif au sujet de citoyens belges et que les données figurant dans le dossier administratif d'un citoyen belge ayant auparavant été étranger soient réutilisées pour des finalités non nécessaires et proportionnées (**considérant n°24**) ;
3. Il convient de prévoir que les données à caractère personnel relatives aux tiers, traitées à des fins de préparation de la mesure (et de mise en œuvre de la garantie à l'égard des mineurs), soient exclusivement traitées sous la responsabilité du magistrat instructeur (**considérant n°25**) ;
4. La condition de résidence devrait être distinguée de celle relative à la présence (**considérant n°26**) ;
5. Il convient de préciser que les données à caractère personnel contenues dans la BCSS ne peuvent en aucun cas être consultées par l'OE ou les services de police pour les finalités prévues par le Projet (**considérant n° 28**) ;
6. Les traitements de données réalisés, tant dans les banques de données de l'OE que dans celles des magistrats instructeurs doivent être soumis à une obligation légale de journalisation (**considérants n° 29 et 30**) ;
7. Tant qu'une journalisation n'est pas légalement imposée et techniquement mise en œuvre, l'Autorité estime que les données à caractère personnel des tiers ne peuvent en aucun cas être enregistrées dans les banques de données dont l'OE est responsable du traitement, consultées, ni communiquées à des tiers (**considérant n°30**) ;
8. Les modalités du contrôle des fichiers de journalisation doivent être prévus (**considérant n°31**) ;
9. Toutes les finalités doivent être explicitement mentionnées dans une norme de rang législatif avant le début du traitement (**considérants n° 34 à 39**) ;
10. Il convient de prévoir que les données à caractère personnel des tiers domiciliés dans les lieux de la visite ne sont susceptibles d'être traitées par l'OE qu'aux fins de la possibilité pour les personnes domiciliées d'introduire une action en responsabilité après la visite domiciliaire (**considérant n° 40**) ;
11. Il convient de prévoir la suppression de ces données dès l'échéance du délai d'introduction d'une action en responsabilité (**considérant n° 41**) ;
12. Il convient de prévoir que des statistiques seront réalisées aux fins de la publication d'un rapport d'évaluation de la mesure (**considérants n°44 à 46**) ;
13. L'existence des banques de données de l'OE et des magistrats instructeurs doit être légalement consacrée (**considérant n° 47**) ;
14. L'exposé des motifs du Projet doit démontrer que les cas visés ne concernent pas majoritairement des personnes qui étaient dans les conditions pour être hébergées dans un centre Fedasil, mais qui ne l'ont pas été (**considérant n° 52**) ;
15. La définition de « *danger pour l'ordre public* » doit être reformulée d'une manière permettant de démontrer le caractère proportionné de la mesure au vu du danger réel et grave que représentent les situations envisagées (**considérants n°55 à 57**) ;
16. Il convient de démontrer que l'objectif de l'éloignement des personnes en séjour illégal au sujet desquels il existe des « *motifs raisonnables de considérer que l'étranger représente un danger pour l'ordre public* », ne peut être atteint par d'autres mesures (**considérants n°58 à 61**) ;
17. Il convient de distinguer la demande d'autorisation de l'exécution de la mesure, de soumettre la communication au magistrat à des règles claires et de mettre en place d'un premier contrôle des conditions d'introduction d'une demande d'autorisation, avant le dépôt de la requête (**considérant n° 63**) ;
18. Le fait, pour l'OE, de demander une autorisation de visite domiciliaire à l'égard d'une personne dont il n'est pas certain qu'elle remplit toutes les conditions serait disproportionné (**considérants n° 65 et 66**) ;
19. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées doivent être énumérées de manière exhaustive (**considérant n° 68**) ;
20. Il y a lieu, soit de différer l'entrée en vigueur du Projet jusqu'à l'adoption du Pacte relatif à la Migration, soit d'intégrer la majeure partie des dispositions de l'avant-projet relatif aux traitements de données par l'OE au présent Projet et (dans un cas comme dans l'autre) d'en démontrer le caractère nécessaire et proportionné (**considérants n°69 à 74**) ;
21. Il est essentiel qu'une autorité compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle soit désignée (**considérant n°75**) ;
22. La durée maximale de conservation des données à caractère personnel doit nécessairement figurer dans le Projet (**considérants n°76 à 82**).

⁴ L'Autorité constate que le projet déposé diffère principalement de l'avant-projet sur les points suivants :

- L'art. 74/7/1, §1^{er}, al. 1^{er} *nouveau*, contient un nouveau point 6°, libellé comme suit :

à la présentation qui a été faite du projet, par la Ministre en charge de l'Asile et de la Migration, le 16 juin 2026, à l'occasion du règlement des travaux en commission de l'Intérieur de la Chambre⁵.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Encadrement juridique des traitements de données

4. L'Autorité rappelle que, dans le cadre de sa compétence d'avis, sa mission consiste principalement à vérifier (i) si l'encadrement juridique des traitements de données à caractère personnel prévus par le projet est libellé d'une manière satisfaisante au regard de l'exigence de prévisibilité et (ii) si lesdits traitements de données sont bien nécessaires dans une société démocratique et proportionnés au regard de la finalité visée⁶.

« l'autorisation est proportionnée par rapport aux intérêts de l'étranger et des tiers résidant à l'adresse pour laquelle l'autorisation de visite domiciliaire est demandée ».

- L'art. 74/7/1, §1^{er}, al.2, dispose que *« le simple fait d'être en situation irrégulière sur le territoire ne constitue pas en soi un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La commission d'une infraction pénale ne constitue pas non plus en soi un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, même si cela peut être pris en compte dans l'évaluation de celui-ci ».*
- L'art. 74/7/1, §2, al.2 précise que la requête unilatérale permettant de saisir le juge d'instruction doit également contenir (outre ce que prévoyait déjà l'avant-projet):
 - les éventuelles vulnérabilités de l'étranger visé et des tiers résidant à l'adresse pour laquelle l'autorisation de visite est demandée, si elles sont connues (le commentaire relatif à cet article précise qu' *« il s'agit en l'occurrence d'éléments de nature psychique ou physique, qui font qu'une visite domiciliaire pourrait avoir un impact particulier (et négatif) sur la personne concernée »*;
 - la situation familiale de l'étranger visé par la mesure.
- L'art. 74/7/1, §.2, al. 3, prévoit que le dossier administratif complet de l'étranger ou des étrangers visés est joint à cette requête.
- Le délai endéans lequel le juge d'instruction prend une décision motivée (visé à l'art. 74/7/1, §2, al. 4) est porté à cinq jours et il est prévu que le juge d'instruction fixe les modalités d'exécution de la visite domiciliaire.
- L'art. 74/7/1, §2, al. 5 dispose que l'autorisation de visite domiciliaire est exécutée dans un délai raisonnable par le ministre ou son délégué.
- L'art. 74/7/1, §2, al. 7 dispose que si la visite domiciliaire est effectuée en présence de mineurs, une approche la moins intrusive possible est adoptée, en veillant au droit des enfants à l'information et en évitant la séparation des membres de la famille et qu' *« un encadrement multidisciplinaire, assorti de directives claires et d'un suivi structurel, doit permettre de prévenir au maximum les dommages et les traumatismes chez les enfants ».*
- L'art. 74/7/1, §3, al. 3 dispose que l'exécution de la visite domiciliaire doit faire l'objet d'un procès-verbal qui est remis à l'étranger ou aux étrangers qui font l'objet de l'autorisation de visite domiciliaire. *« Les autres personnes présentes dans le logement lors de la visite domiciliaire, qui y résident ou en sont propriétaires, peuvent obtenir accès au procès-verbal sur demande ».*

Il prévoit également qu'une copie de l'autorisation de visite domiciliaire signée par le juge d'instruction est remise lors de l'exécution de la visite domiciliaire à l'étranger ou aux étrangers qui ont l'objet de l'autorisation de visite domiciliaire. *« Les autres personnes présentes dans le logement lors de la visite domiciliaire, qui y résident ou en sont propriétaires, peuvent obtenir accès à l'autorisation de visite domiciliaire sur demande ».*

- Le recours à la contrainte (figurant initialement au §5) ne figure plus dans le projet déposé.

⁵ <https://media.lachambre.be/meeting/56-019953-U1848?offset=1916> (commencer à la minute 31).

⁶ Voy. en ce sens, Cour const., arrêt 110/2022 du 22 septembre 2022, B.22, pp. 57-58 (<https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-110f.pdf>).

5. Par conséquent, indiquer que le cadre juridique est actuellement inexistant et que mettre en œuvre les traitements de données à caractère personnel requis pour réaliser les visites domiciliaires administratives pourrait être considéré comme admissible au motif que « *l'OE tient de toute façon déjà compte, dans les faits, des principes standard imposés par le RGPD* », ne peut conduire qu'à la conclusion que le projet déposé méconnaît le principe de légalité⁷ et que **si les traitements de données prévus par le projet étaient mis en œuvre suite à l'adoption du projet, en l'état, ces traitements de données devront nécessairement être considérés comme illicites**⁸.
6. Il en va d'autant plus ainsi que, par courriel du 16 juin 2026, le cabinet de la Ministre en charge de l'Asile et de la Migration a indiqué à l'Autorité que le projet de loi relatif aux traitements de données par l'OE ne serait pas représenté à l'APD « *aangezien er geen fundamentele toevoegingen waren nadat het ter advies werd voorgelegd aan de GBA in 2022* ». Or, outre les lacunes déjà relevées, au sujet de ce projet, dans l'avis n°166/2022, l'Autorité précise qu'un projet tel que celui à l'examen, exige un encadrement très rigoureux des traitements de données. En effet, comme déjà relevé dans l'avis 05/2026, les traitements de données prévus par le projet (en particulier les flux de données relatives à des infractions et la collecte et l'enregistrement, par l'OE, de données relatives à des personnes vulnérables et aux tiers résidant à l'adresse visée) impliquent une ingérence très importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
7. L'Autorité précise en outre que l'actuel **défaut d'encadrement** législatif de ces traitements de données ne concerne pas que les traitements de données réalisés par l'OE, mais également les **traitements réalisés par les magistrats instructeurs** dans le cadre de la procédure d'autorisation des visites domiciliaires administratives⁹.

II.2. Commentaires relatifs aux éléments présentés par Madame la Ministre de l'Asile et de la Migration¹⁰**en commission parlementaire**

8. A l'occasion du règlement des travaux en commission de l'Intérieur de la Chambre, la Ministre en charge de l'Asile et de la Migration a présenté le projet comme étant « **indispensable à une politique de retour efficace** »¹¹.

⁷ En vertu duquel la norme législative encadrant les traitements de données à caractère personnel prévus par le projet doit être libellée d'une manière satisfaisante au regard de l'exigence de prévisibilité afin que les personnes concernées puissent, à sa lecture, comprendre « *qui traite quelles données à leur sujet, pourquoi, combien de temps et (le cas échéant) moyennant échange de ces données avec qui et pourquoi* ». Le respect des principes du RGPD s'impose bien évidemment au responsable du traitement, mais il ne saurait dispenser l'auteur de la norme de respecter l'art. 22 de la Constitution.

⁸ L'Autorité s'étonne au passage de voir que la Ministre de la justice est cosignataire d'un projet accordant aussi peu de soin à l'encadrement juridique des traitements de données à caractère personnel, alors que ses services ont pourtant habitué l'Autorité à une très haute qualité de rédaction des dispositions encadrant des traitements de données à caractère personnel.

⁹ Voy. également le considérant n°75 de l'avis 05/2026.

¹⁰ <https://media.lachambre.be/meeting/56-019953-U1848?offset=1916> (commencer à la minute 31).

¹¹ *Ibidem* (à partir de la minute 38).

9. Cet élément est fondamental, car cet objectif peut être considéré comme la finalité générale des traitements de données visés par le projet.
10. Contrairement à l'objectif visant par exemple¹² à lutter contre la criminalité grave et les atteintes à la sécurité nationale, qui correspond incontestablement à un besoin social impérieux justifiant de déroger aux droits garantis par la Constitution et les normes supranationales liant la Belgique, une finalité liée à l'efficacité d'une politique (de retour) imposera inmanquablement une analyse plus sévère du caractère nécessaire et proportionné de l'ingérence (et donc un **risque important d'annulation de la norme**). Pourtant, comme relevé *supra*, en ce qui concerne l'ingérence induite par les traitements de données à caractère personnel (et en particulier les flux de données vers l'OE et l'enregistrement des données relatives aux tiers), les auteurs du projet indiquent envisager que le Parlement s'abstienne volontairement de prévoir un cadre juridique adéquat.
11. En ce qui concerne le **contexte** permettant d'évaluer la nécessité de la mesure, la Ministre a précisé que durant l'année 2025, 2052 personnes (s'étant vu délivrer un ordre de quitter le territoire) ont fait l'objet d'une demande de contrôle au domicile (suite à une proposition d'accompagnement en vue d'un retour volontaire auquel il n'a pas été donné suite). Sur ces 2052 personnes, 143 ont été considérées comme représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Sur ces 143 personnes, 67 personnes ont signé une autorisation écrite d'entrer [dans le domicile] et, parmi ces 67 personnes, 53 personnes ont accepté de suivre la police volontairement. Les autres ont refusé¹³.
12. La Ministre ne précise pas **combien de ces 143 personnes représentaient un risque pour la sécurité nationale et combien un risque pour l'ordre public**.
13. Cette information est cependant pertinente, car il s'agit d'une première étape permettant de déterminer si (et dans quels cas) il est possible qu'une personne représente un risque pour la sécurité nationale, mais qu'elle ne puisse pas être visée par une perquisition judiciaire (ce qui pourrait dès lors justifier une visite domiciliaire administrative¹⁴).
14. En outre, il serait intéressant d'identifier les principaux **éléments retenus**, au sujet de ces 143 personnes citées pour l'année 2025, **pour considérer qu'elles constitu(ai)ent une menace pour l'ordre public**.
15. L'Autorité relève au passage (comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait à l'occasion de son avis 05/2026 précité), que les auteurs du projet n'ont toujours pas **veillé à ce que la notion de « danger pour**

¹² Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie T.E.R.

¹³ *Ibidem* (à partir de la minute 37).

¹⁴ Strictement encadrée et assortie de garanties suffisantes.

l'ordre public » soit définie de manière extrêmement précise¹⁵, de sorte que, conformément au principe de légalité, la marge d'appréciation du Ministre ou de son délégué n'est pas encadrée de manière suffisamment stricte.

16. A l'occasion de sa présentation devant la commission de l'Intérieur de la Chambre, la Ministre a également cité les propagandistes de haine, « *les dealers, les violeurs et les terroristes* » ainsi que les personnes connues pour « *vol, drogues ou trafic d'armes* »¹⁶. Or, une énumération aussi hétéroclite (sans davantage de contexte) ne permet pas d'assurer un degré de prévisibilité acceptable, ni un encadrement minimal du pouvoir d'appréciation du Ministre (à plus forte raison lorsqu'elle ne figure pas dans le projet lui-même).
17. En revanche, la Ministre a donné l'exemple d'une personne condamnée pour des faits graves qui, après avoir purgé sa peine est remis à l'OE pour être placé dans un centre fermé et pour qui le temps passé à purger sa peine et le temps de son enfermement dans un centre de l'OE n'a pas suffi à établir son identité. Or, le séjour de la personne concernée dans un centre fermé ne peut se prolonger au-delà du raisonnable. Les auteurs entendent donc **remédier à cette impossibilité de limiter indéfiniment le droit d'aller et venir de la personne concernée par la limitation du droit à l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et à la protection de la personne concernée (et des tiers) à l'égard des traitements de ses données à caractère personnel.**
18. L'Autorité estime que, pour l'exemple cité, une justification satisfaisante du caractère nécessaire et proportionné des traitements de données permettant de procéder à une visite domiciliaire administrative devrait démontrer (à l'aide de rapports indépendants et objectifs) que la piste de la visite domiciliaire judiciaire n'est pas écartée au seul motif qu'elle risque de ne pas être sollicitée par le parquet par manque de moyens. En effet, **le manque de ressources allouées aux autorités publiques ne saurait en aucun cas constituer un motif légitime** permettant de justifier une atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte¹⁷. S'il ressort de cet exercice qu'un refinancement de la justice ne permet pas d'atteindre l'objectif d'amélioration du niveau d'efficacité de la politique de retour, il convient également de démontrer qu'une augmentation des ressources de l'OE¹⁸ n'est pas de nature à permettre d'identifier les personnes concernées avant leur libération (à tout le moins dans la majorité des cas). En d'autres termes, l'ingérence pour les droit et libertés des personnes concernées résultant de la mise en œuvre d'une procédure de visite domiciliaire administrative (strictement encadrée et

¹⁵ Conformément à la suggestion formulée par le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'avis 05/2026, la règle de base pourrait être « ***l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société*** », au sens de l'arrêt **PPU** de la CJUE.

¹⁶ *Ibidem* (à partir de la minute 47:50)

¹⁷ CJUE, 1^{er} août 2022, C-184/20, OT c. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, §89

¹⁸ Comme recommandé en 2020 par le rapport de la Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers (https://www.myria.be/files/Rapport_final_Bossuyt.pdf, points 2.1. et 2.2., pp. 132-133)

assortie de garanties suffisantes) ne peut être admise que s'il est démontré que le résultat visé ne peut pas être atteint par des mesures préservant davantage les droits fondamentaux des personnes concernées. Dans la mesure où il ne ressort pas du Projet que ces alternatives (ou d'autres) ont été envisagées, l'Autorité estime que **le caractère nécessaire et proportionné des traitements de données permettant de procéder à une visite domiciliaire administrative n'est pas démontré de manière satisfaisante.**

19. Concernant l'exemple de l'attentat perpétré à l'encontre des supporters suédois¹⁹, l'Autorité a déjà eu l'occasion de souligner²⁰ que pour démontrer que l'ingérence prévue par les dispositions en projet est nécessaire et proportionnée, **il ne suffit pas d'indiquer que l'attentat contre les supporters suédois aurait pu être évité si les visites domiciliaires avaient été possibles.** Il convient au contraire de démontrer que la mesure permettra effectivement d'éviter que de tels faits se reproduisent, qu'il ne serait pas possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel et qu'il existe un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif²¹ poursuivi.

20. Afin de conseiller au mieux le demandeur quant aux éléments susceptibles d'être invoqués en appui de cette démonstration, l'Autorité a consulté les différents rapports publiés au sujet de ces événements. Il en ressort principalement que :

- Le traitement de la demande d'asile de l'intéressé a duré 18 mois, « *ce qui est quelque peu surprenant vu ses tentatives infructueuses antérieures et alertes SIS II* »²² ;
- 11 jours avant l'attentat, le rapport de participation de la Sûreté de l'Etat (« VSSE ») à la suite de la concertation bimensuelle entre les services de sécurité à Anvers, indique que la VSSE signale qu'il pourrait être intéressant que la police consulte le dossier de l'OE concernant l'intéressé²³ ;

¹⁹ *Ibidem* (à partir de la minute 49)

²⁰ Voy. avis 97/2023, points 83 et sv.

²¹ Effectivement atteignable

²² ICCT Report, Migration-related Terrorism : Trends, Challenges, and Policy Implications, June 2025, pp. 28-29 (<https://icct.nl/sites/default/files/2025-07/Migration%20and%20Terrorism%20short%20June.pdf>).

²³ Comité R, Enquête de contrôle sur la position d'information des services de renseignement et de sécurité quant à l'attentat terroriste survenu le 16 octobre 2023 à Bruxelles

(<https://www.comiteri.be/images/pdf/toezichtsonderzoeken/TOEC%202023.311%20-%20Rapport%20definitif%20FR%20UNCLASS.pdf>), p. 10

- Un pv établi plus de deux mois avant les attentats par la Zone de police Campine Nord-Est concernant des menaces à charge de LASSOUED Abdesalem stipule : « *on ignore s'il réside actuellement en Belgique* »²⁴ ;
- Plus d'un an avant l'attentat, lors de la réunion de la Task Force Locale (« TFL ») à Bruxelles, l'OE indique : « *un ordre de quitter le territoire lui a été délivré en mars 2021, mais ne lui a pas été transmis car il ne vivait pas à l'adresse indiquée. Il a ensuite tenté de régulariser sa situation en septembre 2021 en se mariant, mais le Procureur a émis un avis négatif à cet égard. À ce jour, l'intéressé fait l'objet d'une radiation d'office* »²⁵ ;
- Le rapport du Conseil supérieur de la justice indique quant à lui que plus d'un mois avant l'attentat : « *le parquet de Bruxelles reçoit de la part du SPF Justice une demande d'extradition visant M. Abdesalem Lassoued. Le 9 septembre 2022, un collaborateur administratif de la cellule CIS²⁶ du parquet de Bruxelles inscrit cette demande d'extradition dans le système informatique MaCH. Un dossier est effectivement créé. Le 12 septembre 2022, le secrétaire dirigeant p.p. de la cellule CIS appose un post-it sur le dossier d'extradition passive de M. Abdesalem Lassoued. Deux questions figurent sur celui-ci : « quelle qualification, PJF ou pol. loc. ». Du 9 septembre 2022 au 17 octobre 2023, le dossier de M. Abdesalem Lassoued est localisé dans les bureaux administratifs de la cellule CIS et rangé parmi les dossiers en cours. Aucune autre action concernant ce dossier ne sera exécutée à partir du logiciel MaCH. Malgré le fait que la possibilité technique existe, aucune mise à l'agenda concernant le dossier de M. Abdesalem Lassoued n'a été introduite dans le logiciel MaCH par les services administratifs de la cellule CIS. En l'absence de ppel, ce dossier - après avoir été encodé dans MaCH et classé dans une armoire dédiée aux dossiers en cours - n'a plus été examiné par un magistrat ou un collaborateur administratif* »²⁷.

21. **L'Autorité en conclut que** (sauf si l'OE avait la possibilité de localiser l'intéressé et s'est abstenu de le faire²⁸) **le caractère nécessaire et proportionné de la visite domiciliaire administrative n'est pas démontré dans l'état actuel du projet et ne semble pas être démontrable à l'aide du cas cité.** A l'inverse, l'amélioration de l'accès des services de police aux données de l'OE²⁹ et le renforcement de la cellule coopération internationale du parquet de Bruxelles apparaissent comme des mesures qui auraient pu éviter l'attentat cité par Madame la Ministre.

²⁴ *Ibidem*, p. 9

²⁵ *Ibidem*, p. 8

²⁶ Cellule coopération internationale.

²⁷ CSJ, Enquête particulière sur l'Affaire « Abdesalem Lassoued », <https://csj.be/admin/storage/hrj/ep-lassoued-rapport.pdf>, p. 17.

²⁸ Ce qui ne ressort cependant d'aucun des rapports consultés par l'Autorité.

²⁹ Comme indiqué dans le rapport de participation de la Sureté cité *supra*.

22. Enfin, au vu de l'importance du risque pour le responsable du traitement de se voir imposer l'effacement des données collectées (et/ou d'annulation de la loi), l'Autorité estime que le législateur devrait veiller à **garantir un recours effectif aux personnes concernées**. Par conséquent, il convient de prévoir dans le projet (1) une voie de recours, (2) que l'expulsion effective n'interviendra qu'après un délai déterminé (suffisant pour permettre l'exercice de voies de recours contre l'autorisation de procéder à une visite domiciliaire) ainsi qu' (3) une indemnisation forfaitaire significative des personnes concernées (en ce compris les tiers), en cas d'annulation de la mesure (par exemple suite à l'obligation d'effacement des données traitées)³⁰.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que:

1. Si les traitements de données prévus par le projet sont mis en œuvre suite à l'adoption du projet, en l'état, ces traitements de données devront nécessairement être considérés comme illicites car non encadrés par une norme législative conforme aux principes de prévisibilité, nécessité et proportionnalité (**considérants n°5 à 7**) ;
2. Les statistiques (mentionnées pour l'année 2025) devraient être précisées (**considérants n°11 à 14**) ;
3. La notion de « danger pour l'ordre public » doit être définie de manière extrêmement précise (**considérant n°15**) ;
4. Le caractère nécessaire et proportionné des traitements de données permettant de procéder à une visite domiciliaire administrative n'est pas démontré de manière satisfaisante (**considérants n°16 à 18**) ;
5. Le caractère nécessaire et proportionné de la visite domiciliaire administrative ne semble pas être démontrable à l'aide de l'exemple de l'attentat perpétré à l'encontre des supporters suédois cité par Madame la Ministre (**considérants n°17 à 21**) ;
6. Au vu de l'importance du risque pour le responsable du traitement de se voir imposer l'effacement des données collectées (et/ou d'annulation de la loi), il incombe aux auteurs du projet de garantir un recours effectif aux personnes concernées (**considérant n°22**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

³⁰ Il ne serait en effet pas compatible avec la notion de recours effectif d'appliquer une telle mesure à la légère, sous prétexte que les personnes concernées auront les pires difficultés à mobiliser le temps, les connaissances et les ressources nécessaires pour la contester.